



FICHE SÉCURITÉ N°2

Formations et informations sur le lieu de travail

De quoi parle-t-on ?

L'employeur doit :

— **organiser régulièrement une formation pratique à la sécurité** à ses salariés ainsi qu'à tout nouvel embauché et, dans tous les cas, chaque fois que cela est nécessaire ;

— **afficher les informations relatives à la sécurité dans les locaux de travail.**

À noter



Le Syndicat Général des Vignerons est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Pôle Employeurs : 03 26 59 55 01 – www.sgv-champagne.fr).

Comment le mettre en pratique ?

La formation à la sécurité

OBJECTIF :

Indiquer **aux salariés** (y compris les apprentis, saisonniers, temporaires, etc.) les **précautions à prendre et les gestes à faire en vue d'assurer leur sécurité ainsi que celle des autres travailleurs de l'exploitation.**

ORGANISATION DE LA FORMATION :

— **elle est dispensée et financée par l'employeur ;**

— **conduite avec le médecin du travail et/ou les services de prévention des risques professionnels ;**

— réalisée **pendant l'horaire normal de travail** (c'est du **temps de travail effectif**).

CONTENU :

— **conditions de circulation dans l'exploitation :**

- règles de **circulation des véhicules et des engins** sur le lieu de travail,
- **accès des salariés au lieu de travail,**
- **issues et dégagements de secours** à utiliser en cas de sinistre,
- **consignes d'évacuation selon la nature des activités** (explosion, dégagements accidentels de gaz, etc.),

— **conditions d'exécution du travail :**

- **comportements, gestes sûrs et modes opératoires** à adopter dans l'exécution du travail,
- **fonctionnement et condition d'emploi des dispositifs de protection et de secours,**
- en cas de **modification d'une technique ou d'un poste de travail exposant à un risque professionnel nouveau**, le salarié bénéficie d'une **formation à la sécurité** (manipulation ou utilisation de produits chimiques, opérations de manutention, entretien des matériels de l'exploitation, conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ; liste non exhaustive)

— **conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre :**

- conduite à tenir **lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur le lieu de travail,**
- à dispenser **dans le mois qui suit l'affectation** du salarié à son emploi.



Informations et affichages obligatoires

Objet/information à afficher	Lieux d'affichage (exemples)
Ordre des départs en congés (communiqué au moins 6 semaines à l'avance)	panneau d'affichage des communications de l'employeur
Intitulé de la Convention Collective et endroit où elle peut être consultée	panneau d'affichage des communications de l'employeur
Contrôle du temps de travail en cas d'horaire collectif : affichage pour chaque jour de la semaine, des heures auxquelles commence et finit chaque période de travail (document à transmettre à l'inspecteur du travail)	panneau d'affichage des communications de l'employeur
Nom, adresse et n° de téléphone : — du médecin du travail de l'exploitation — des services de secours d'urgence — de l'inspecteur du travail compétent	panneau d'affichage des communications de l'employeur
Incendie : consignes de sécurité et conduite à tenir en cas d'incendie	— lieux de passage et portes de sortie des locaux de travail — panneau d'affichage des communications de l'employeur
Contrôle de l'aménagement du temps de travail : — travail par cycle (affichage du nombre de semaines du cycle et de la répartition de la durée du travail au cours du cycle) — modulation des horaires (affichage du programme indicatif annuel à l'inspecteur du travail)	panneau d'affichage des communications de l'employeur
Texte des articles portant sur l'égalité professionnelle hommes/femmes : — articles L.1142-1 à L.1144-2; R.1142-1 à D.1143-5 du code du travail — articles L.3221-1 à L.3221-7 ; R.3221-1 et R.3221-2 du code du travail	— panneau d'affichage des communications de l'employeur — dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche
Interdiction de fumer	à tous les endroits du lieu de travail où cet affichage peut s'avérer utile
Modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques professionnels	panneau d'affichage des communications de l'employeur
Règlement intérieur : (exploitations occupant habituellement au moins 20 salariés)	panneau d'affichage des communications de l'employeur

Conseils et astuces

— Les attestations, consignes et résultats des contrôles obligatoires (ex: contrôle des installations électriques, vérification des appareils de levage):

- sont datés et tenus à la disposition de l'inspection du travail et des services de prévention des risques professionnels,
- doivent mentionner l'identité de l'organisme de contrôle ainsi que celle de la personne qui a réalisé le contrôle,
- sont conservés 5 ans.

— Les observations et mises en demeure de l'inspection du travail sont conservées 5 ans.

— Vous pouvez consigner l'ensemble des attestations et résultats des contrôles obligatoires dans un registre unique de sécurité.

— N'oubliez pas de mettre à la disposition de vos salariés:

- un exemplaire à jour de la Convention Collective des Exploitations Viticoles,
- un exemplaire du document unique d'évaluation des risques professionnels.

— Les salariés doivent respecter les consignes données en matière d'hygiène et sécurité au travail, sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

— D'autres formations ou affichages spécifiques doivent être organisés pour certains postes à risque (voir fiches sécurité à venir).

Les sanctions

Les sanctions en cas de manquement aux règles de sécurité sont notamment:

— **une amende de 750 à 3750 euros**, souvent appliquée autant de fois que de salariés concernés;

— **des sanctions complémentaires**: insertion dans la presse du jugement, interdiction professionnelle, fermeture partielle ou totale, temporaire ou définitive de l'exploitation.

En cas d'accident du travail, la **responsabilité pénale** du chef d'exploitation peut être engagée.

Références :

Code du Travail : Parties législative et réglementaire

Quatrième partie « santé et sécurité au travail/livre premier « dispositions générales » titre quatrième « Information et formation des Travailleurs ».

Code de la Santé Publique : R. 3511-7 et R. 3512-1.

Rédaction : Anne Collot, Pôle Employeurs

Syndicat Général des Vignerons

03 26 59 55 01.